



Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LE VELO BLEU – MAISON DU CYCLISTE

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

- Promouvoir et développer les pratiques du vélo sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA)
- Défendre les intérêts communs des associations adhérentes auprès des tiers (administrations, collectivités...)
- Développer la qualité des services proposés aux cyclistes
- Organiser des événements sportifs ou de loisirs
- Favoriser l'intermédiation entre les besoins des particuliers et l'offre associations et des prestataires privés sur le territoire de CCA
- Mutualiser des services et moyens entre acteurs du développement des pratiques du vélo
- Organiser des échanges, réflexions et élaborer des propositions concernant tous les domaines se rapportant au développement des différentes pratiques du vélo.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

28 rue Saint Exupéry 29900 Concarneau

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ou du Conseil d'administration

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Admission et adhésion

Peut être adhérent de l'association, tout individu pratiquant le vélo de manière ponctuelle, régulière ou intensive.

Peut être adhérent de l'association, toute société privée déclarée voulant participer au développement de la pratique du vélo sur le territoire de CCA

Pour faire partie de l'association, Il faut être admis par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

Le futur membre doit fournir le formulaire d'inscription intégralement rempli, adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte déontologique et s'acquitter de sa cotisation annuelle avant la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra se voir refuser une demande d'admission si au moins l'une des conditions citées n'est pas remplie.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose :

- D'un Conseil d'administration élus
- De dirigeants élus composant le Bureau

- Des membres actifs ou adhérents
- Des membres d'honneur sur proposition de l'Assemblée générale
- Des Membres bienfaiteurs

Sont membres actifs les adhérents ayant versés la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission présentée par écrit (courrier ou mail) au Président et acquise à la prochaine Assemblée générale
- La perte de la qualité permettant d'adhérer
- La radiation prononcée par le Bureau ou Conseil d'administration, s'il y en a un, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. L'intéressé est invité, sur convocation par lettre recommandée, à se présenter devant au moins un membre du bureau ou le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations déterminé par l'Assemblée générale
- Les dons et subventions
- Le produit des activités réalisées
- Les sommes payées par les adhérents pour leur participation aux actions menées par l'association
- Les recettes provenant du patrimoine de l'association

Article 9 : Conseil d'administration et Bureau

L'association est composée d'un Conseil d'administration dont les membres sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se compose de 3 à 6 personnes. Il élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

En cas de vacances d'un poste du Bureau, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le Conseil d'administration se réunit une fois, au moins, tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut entreprendre des actions en justice. Pour ce faire, il doit donner au Président ou son représentant son autorisation afin de le représenter devant toutes les juridictions civiles, pénales, commerciales ou administratives.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse, est absent à deux réunions du Conseil d'administration sur une année civile, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Frais et dépenses

Tous frais et/ou dépenses occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces dépenses peuvent être remboursées sur présentation des pièces justificatives au Trésorier.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'AGO comprend tous les membres actifs de l'association quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions diverses d'ordre mineur.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du CA ou sur la moitié plus un de membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non cités dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 13 mars 2021